

DÉLIBÉRATION N°2021-22_060
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du 8 février 2022

5- Affaires statutaires

Point 5.6 – Approbation d'un protocole transactionnel entre l'université et la société KALY-CELL

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 6
Membres présents : 21 Membres représentés : 5 Total : 26	Suffrages exprimés : 20 Pour : 20 Contre : 0

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-6, L. 712-1 à L. 712-3 et D. 123-9 ;

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 423-1 et suivants ;

VU les statuts de l'université de Franche-Comté modifiés en date du 11 février 2021, en particulier l'article 31 ;

VU la délibération n°2020-21-22 du 1^{er} décembre 2020 du conseil d'administration relative à la délégation de compétences du conseil d'administration à la Présidente de l'université et son annexe n°2 autorisant la Présidente à transiger au sens de l'article 2044 du code civil pour les litiges de toute nature (marchés publics, entreprises, étudiants, personnels) dont le montant est limité à deux mille (2 000) euros ;

Dans le cadre d'un litige opposant l'université de Franche-Comté et l'entreprise privée KALY-CELL, un projet d'accord transactionnel est présenté aux membres du conseil d'administration pour mettre fin au contentieux pour un montant supérieur à deux mille (2 000) euros.

1. Rappel du contexte

L'université de Franche-Comté a conclu, au nom et pour le compte du Laboratoire de Biologie Cellulaire EA - 479, un contrat de communication de savoir-faire avec la société KALY-CELL le 22 juillet 2003 dans le domaine de l'isolement des hépatocytes, en particulier ceux d'origine humaine, pour des tests pharmaco-toxicologiques ainsi que de leur utilisation pour des travaux d'expertise dans le domaine de l'évaluation de mécanismes d'action de molécules.

Aux termes de ce contrat, tel que modifié par ses deux avenants successifs en date des 21 avril 2006 et 16 juillet 2013, il était prévu que l'université de Franche-Comté :

- transfère à la société KALY-CELL, à titre exclusif, l'intégralité du savoir-faire décrit ci-avant à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat et s'interdit en conséquence, individuellement comme solidairement, dans tous pays, à communiquer à autrui le savoir-faire en question et à l'exploiter elle-même ;



- pourra continuer à utiliser librement le savoir-faire en question mais à seule fin d'effectuer des recherches ;
- devra, dans l'hypothèse où le Laboratoire de Biologie Cellulaire EA – 479 poursuivrait ses recherches dans le même domaine mais sans utiliser le savoir-faire objet du contrat et obtiendrait des résultats susceptibles d'être exploités/commercialisés, d'abord et préalablement à toute offre faite à un tiers, proposer à la société KALY-CELL d'exploiter et/ou commercialiser les résultats de ces recherches.

En contrepartie, il était prévu que la société KALY-CELL s'engage, pendant la durée du contrat, à verser à l'université de Franche-Comté plusieurs redevances assises sur le chiffre d'affaires généré par les ventes et travaux d'expertise réalisés à partir des hépatocytes d'origine humaine.

Toutefois, un différend est survenu entre les parties quant aux modalités d'exécution de ce contrat.

2. Objet du litige

La société KALY-CELL considère que le contrat est terminé depuis le 9 mars 2013, car tombé dans le domaine public. Elle estime qu'elle n'était donc pas redevable des redevances qui lui ont été demandées par l'université de Franche-Comté et qui couvrent la période d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2017.

À l'inverse, l'université de Franche-Comté conteste l'argumentaire de KALY-CELL et considère que le contrat est toujours en cours d'exécution à la date mentionnée, de sorte que la société KALY-CELL reste redevable des redevances qu'il stipule.

La société KALY-CELL a alors saisi le tribunal administratif de Besançon le 17 décembre 2020.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable, rapide définitif et équitable à cette affaire, se sont rapprochées, par la voie de leurs conseils respectifs.

3. Résolution du litige

Au terme d'un protocole d'accord transactionnel, les parties proposent de régler le différend qui les oppose par des engagements et concessions réciproques. Il organise les modalités amiables de règlement du différend décrit précédemment.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration d'approuver le protocole d'accord transactionnel, dont les parties s'engagent à en donner et à en conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent d'en révéler l'existence et le contenu aux tiers, afin de mettre un terme au différend de manière amiable entre les parties.



Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés du conseil d'administration :

- **APPROUVENT** le principe de la conclusion d'un protocole entre l'université de Franche-Comté et l'université KALY-CELL ayant pour objet de mettre un terme au différend né de l'exécution du contrat de communication de savoir-faire conclu le 22 juillet 2003 tel que décrit ci-avant ;
- **APPROUVENT** la conclusion du protocole transactionnel à conclure avec la société KALY-CELL dont les éléments essentiels ont été présentés ci-avant ;
- **AUTORISENT** Madame la Présidente ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société KALY-CELL et à passer tous les actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Besançon, le 11 février 2022.



Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Thierry Camus", is written over a horizontal line.

Thierry CAMUS

*Délibération transmise au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*

